

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2025

CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES - (N° 633)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 98 (Rect)

présenté par
M. Cazenave

à l'amendement n° 12 de M. Causse

APRÈS L'ARTICLE 4

I. – Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les conditions dans lesquelles ces contrôles sont effectués sont précisées par voie réglementaire. »

II. – En conséquence, au début de la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« Dans un délai d'un an »

III. – En conséquence, à la même première phrase du même alinéa, substituer au mot :

« définir »

le mot :

« préciser ».

IV. – En conséquence, à la dite phrase dudit alinéa, supprimer le mot :

« précises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement précise certaines dispositions de l'amendement n° 12 de M. Causse :

-
- le I du sous-amendement précise que les modalités des contrôles par photographies horodatées et géolocalisées seront bien définies par voie réglementaire ;
 - le II supprime le délai d'un an qui peut s'écouler entre la promulgation de la loi et la mise en place de l'expérimentation pour préciser les modalités de contrôle : autrement, avant la mise en place de l'expérimentation, la définition de ces modalités ne serait pas encadrée ;
 - le III et le IV consistent en des ajustements rédactionnels.